

Règle 5

Dispositions relatives à l'agrément par type de construction

1. Lorsque les conteneurs doivent être construits en série, la demande d'agrément par type de construction doit être adressée à l'Administration, accompagnée de plans, ainsi que des spécifications du type de conteneur qui doit faire l'objet de l'agrément et de toutes autres informations que pourrait demander l'Administration.
2. Le demandeur doit indiquer les marques d'identification qui seront assignées par le constructeur au type de conteneur qui fait l'objet de la demande.
3. La demande doit aussi être accompagnée d'une déclaration du constructeur par laquelle il s'engage :
 - a) À mettre à la disposition de l'Administration tout conteneur du type de construction en question qu'elle peut vouloir examiner;
 - b) À informer l'Administration de toute modification concernant la conception ou les spécifications du conteneur, et à n'apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité qu'après avoir reçu son accord;
 - c) À apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité sur chacun des conteneurs des séries agréées et sur aucun autre;
 - d) À conserver la liste des conteneurs construits conformément au type de construction agréé. Sur cette liste seront indiqués au moins les numéros d'identification attribués par le constructeur aux conteneurs, les dates de livraison des conteneurs et les noms et adresses des personnes auxquelles les conteneurs sont livrés.
4. L'agrément peut être accordé par l'Administration aux conteneurs qui constituent une version modifiée d'un type de construction agréé, si elle juge que les modifications apportées n'ont pas d'effet sur la validité des essais effectués en vue de l'agrément par type de construction.
5. L'Administration ne donnera au constructeur l'autorisation d'apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité en se fondant sur l'agrément par type de construction que lorsqu'elle se sera assurée que le constructeur a instauré un système de contrôle de la production permettant de garantir que les conteneurs construits par lui seront conformes au prototype agréé.

Règle 6

Examen en cours de construction

Pour s'assurer que tous les conteneurs de la même série sont construits conformément au type de construction agréé, l'Administration doit soumettre à un examen ou à des essais le nombre de conteneurs qu'elle juge nécessaire, à toute étape de la production de la série en question.